

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 274

présenté par  
Mme Dalloz

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

I. – À la seconde phrase du V de l'article 210 E du code général des impôts, la seconde occurrence des mots : « jusqu'au 31 décembre 2011 » est remplacée par les mots : « entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2017 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Plusieurs mesures visent à lutter contre la rétention des ressources foncières par les propriétaires. Il s'agit de contribuer à l'objectif de construction de 500 000 logements par an, dont 150 000 logements sociaux. Dans ce cadre, et afin de renforcer l'efficacité de ces mesures au bénéfice du logement social, le présent amendement propose de réactiver les dispositions de l'article 210 E du code général des impôts qui prévoyaient, jusqu'au 31 décembre 2011, l'application du taux réduit d'impôt sur les sociétés de 19 % sur les plus-values des entreprises qui cèdent des terrains ou immeubles leur appartenant. Pour orienter les effets bénéfiques de cette mesure vers le logement social, cette réintroduction de l'article 210 E du CGI serait limitée aux seules cessions réalisées au profit des organismes du logement social (régime organisé par le III de l'article 210 E) à l'exclusion des cessions réalisées au profit d'autres organismes (visés au I et II du même article) Enfin la durée de cette mesure serait limitée à 3 ans afin d'inciter fortement les entreprises à céder leurs biens immobiliers aux organismes Hlm dans un délai assez court, ce qui favoriserait une modération des prix de vente.